

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DU KAMOURASKA-OUEST**

Assemblée extraordinaire tenue à la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant le 2 août 2024 à 20h00.

Sont présents : Monsieur Gilles DesRosiers, président de la Régie et maire de Saint-Gabriel-Lalemant
Monsieur Rémi Faucher, Rivière-Ouelle, vice-président de la Régie et représentant de Rivière-Ouelle
Monsieur Dan Drapeau, administrateur et représentant désigné de Saint-Onésime
Madame Carole Lévesque, administratrice et représentante désignée de Ste-Anne-de-la-Pocatière
Madame Chantal Boily, administratrice et représentante désignée de Saint-Pacôme

Est également présente : Audrey Pilon, greffière-trésorière adjointe qui agit à titre de secrétaire de la séance.

Dans le but d'alléger le texte,
« Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest »
est appelée ci-après « La Régie ».

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE ORDINAIRE

Le président constate le quorum à 20 h 00 et souhaite la bienvenue aux administrateurs. L'assemblée extraordinaire est déclarée ouverte.

Les membres du conseil d'administration déclarent avoir reçu l'avis de convocation ainsi que les documents dans les délais requis.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Lecture de l'ordre du jour est faite par le président.

Il est proposé par Chantal Boily
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

48.08E.24

D'ADOPTER l'ordre du jour a de l'assemblée extraordinaire du 2 août 2024, tel que reproduit ci-dessous :

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Règlement numéro 002-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires – Adoption
4. Règlement numéro 003-2024 sur la gestion contractuelle – Adoption
5. Période de questions
6. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES – ADOPTION

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU que l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil d'administration aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie tenue le 31 juillet 2024 et que le projet de règlement numéro 002-2024 a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 002-2024 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du Conseil d'administration au moins 72 heures avant la tenue de la séance où ce règlement est adopté, et que ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

ATTENDU qu'avant de procéder à l'adoption du présent règlement, la greffière-trésorière adjointe a fait lecture de l'objectif du présent règlement (article 1);

Il est proposé par M. Rémi Faucher

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

49.08E.24

Que le règlement numéro 002-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires soit et est adopté par le Conseil d'administration.

ADOPTÉE

4. RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE – ADOPTION

ATTENDU que la Régie intermunicipale de de gestion des matières résiduelles du Kamouraska (la Régie) est une personne morale de droit public constituée sous et régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'il y a obligation pour la Régie, aux termes de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM), d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir un certain nombre de mesures permettant, entre autres, de favoriser le respect des lois applicables en matière de contrats, de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption, les situations de conflits d'intérêts, toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions, ainsi que de favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Régie souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;

ATTENDU que le présent règlement sur la gestion contractuelle répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie tenue le 31 juillet 2024 et que le projet de règlement numéro 003-2024 a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 003 2024 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du Conseil d'administration au moins 72 heures avant la tenue de la séance où ce règlement est adopté, et que ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

ATTENDU qu'avant de procéder à l'adoption du présent règlement, la greffière-trésorière adjointe a fait lecture de l'article du présent règlement intitulé « Objet du règlement »;

Il est proposé par Mme Chantal Boily
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

50.08E.24

Que le règlement numéro 003-2024 sur la gestion contractuelle soit et est adopté par le Conseil d'administration.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

6. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Dan Drapeau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

51.07E.24

De clore l'assemblée extraordinaire. Il est 20 h 15.

ADOPTÉE

51.08E24

Je, Gilles DesRosiers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

(S) Audrey Pilon

(S) Gilles DesRosiers

Audrey Pilon, greffière-trésorière
adjointe

Gilles DesRosiers, Président

Secrétaire de la séance

Maire de Saint-Gabriel-Lalemant